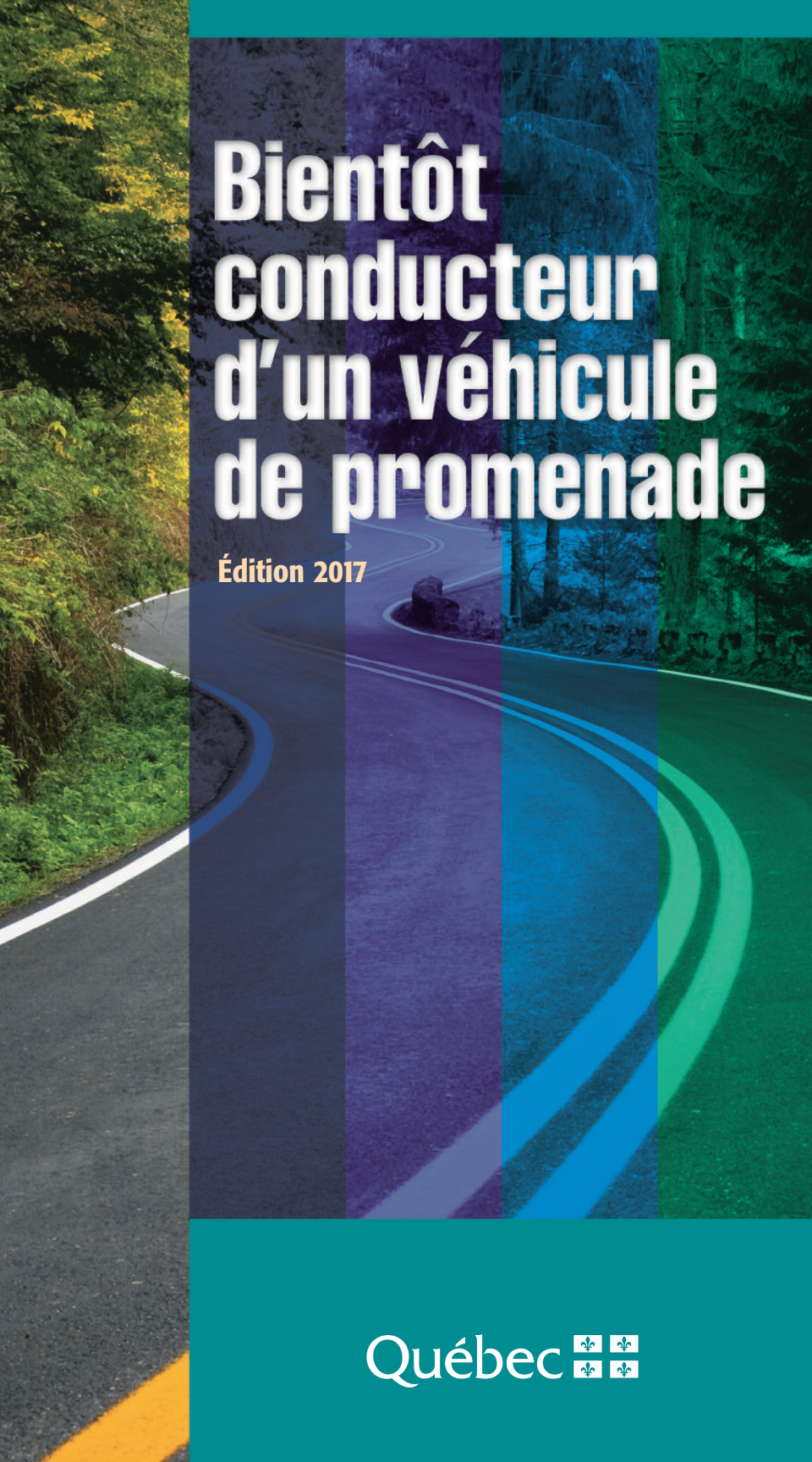




Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

Édition 2017

Québec 



Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

Afin de réduire les infractions sur la route et le nombre de jeunes conducteurs impliqués dans des accidents, le cours de conduite, nommé Programme d'éducation à la sécurité routière, et l'accès graduel à la conduite sont obligatoires pour tous les nouveaux conducteurs d'un véhicule de promenade (classe 5) au Québec.

Le cours de conduite vise l'acquisition des compétences requises pour devenir un conducteur prudent, coopératif et responsable. Les règles d'accès graduel à la conduite favorisent pour leur part l'acquisition de l'expérience de conduite dans des conditions où les risques sont réduits. Nous vous invitons à lire attentivement la présente brochure afin de prendre connaissance des étapes à franchir pour obtenir un permis de conduire un véhicule de promenade.

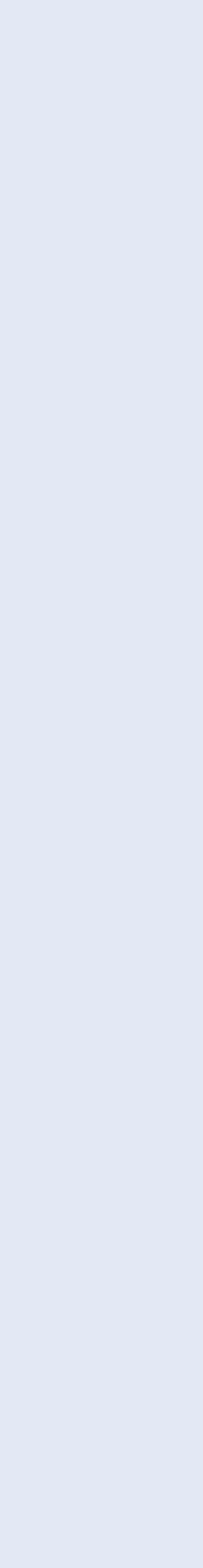
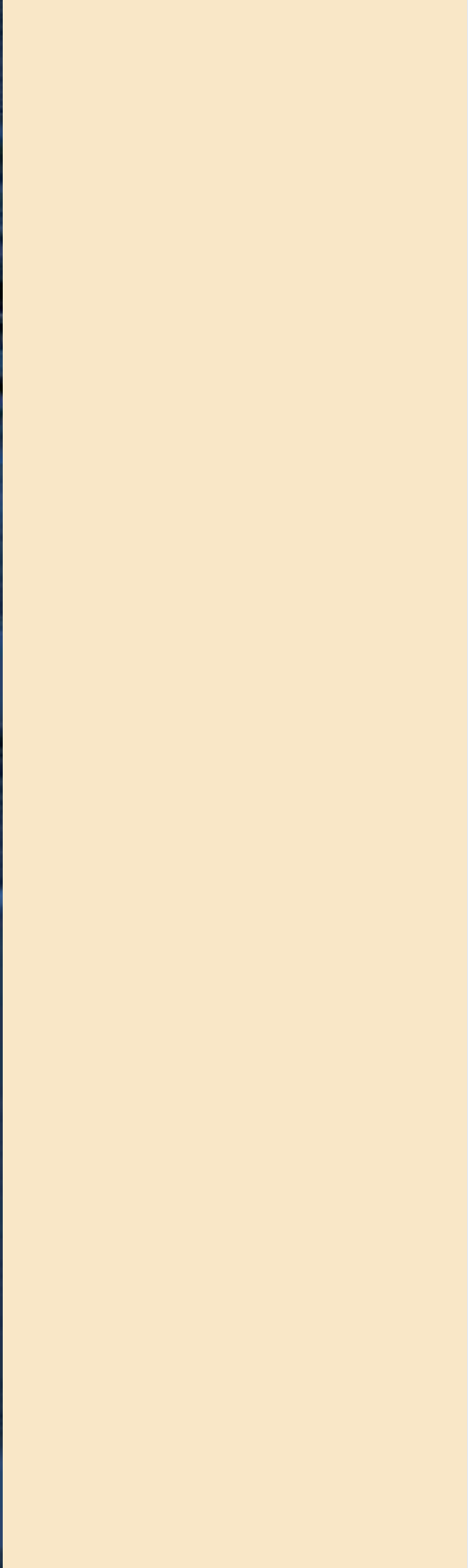


Table des matières

Conduire un véhicule de promenade	4
Cinq étapes à franchir pour obtenir un permis de conduire de la classe 5	4
1. Vous inscrire au cours de conduite	5
2. Obtenir le permis d'apprenti conducteur	6
3. Réussir l'examen théorique	8
4. Réussir l'examen pratique	12
5. Obtenir le permis probatoire	15
Zéro alcool	16
Les points d'inaptitude	17
Titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire	17
Titulaire d'un permis de conduire	18
Infractions	18
Un bon dossier, c'est payant	21
Votre police d'assurance...	22
... pour les dommages corporels	22
... pour les dommages matériels	24
Consentement du titulaire de l'autorité parentale	25
La communication de renseignements personnels	27
Aide-mémoire	30

Le présent document n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal,
consultez le Code de la sécurité routière et ses règlements.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 4^e trimestre 2017
Format imprimé : ISBN 978-2-550-79702-9
Format PDF : ISBN 978-2-550-79703-6
© Société de l'assurance automobile du Québec, 2017

Conduire un véhicule de promenade

La classe de permis

Pour conduire un véhicule de promenade, vous devez être titulaire d'un permis de la classe 5. Cette classe permet également la conduite de tout véhicule automobile de deux essieux dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, d'une habitation motorisée, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

L'âge minimal

Pour obtenir un permis de la classe 5, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans;
- avoir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans.

Cinq étapes à franchir pour obtenir un permis de conduire de la classe 5

- Vous inscrire au cours de conduite
- Obtenir le permis d'apprenti conducteur
- Réussir l'examen théorique
- Réussir l'examen pratique
- Obtenir le permis probatoire

1. Vous inscrire au cours de conduite

Le cours de conduite pour véhicule de promenade, nommé Programme d'éducation à la sécurité routière, est obligatoire. La première étape consiste à vous inscrire au cours de conduite dans une école de conduite reconnue par l'Association québécoise du transport et des routes.

Le cours comprend :

- une partie théorique de 24 heures;
- une partie pratique de 15 heures sur la route avec un moniteur;
- une partie d'autoformation constituée de 12 modules avec exercices, regroupés selon 4 phases d'apprentissage et accessibles sur le site du Programme d'éducation à la sécurité routière;
- l'étude des guides suivants : *Conduire un véhicule de promenade*, *Guide de la route* et *Carnet d'accès à la route*.

Si vous n'avez pas la citoyenneté canadienne, vous devez prendre un rendez-vous par téléphone avant de vous inscrire à un cours de conduite.

Région de Montréal : 514 954-7771

Ailleurs au Québec : 1 888 356-6616

Le choix d'une école de conduite

Pour tout renseignement sur les écoles de conduite reconnues, vous pouvez vous adresser à l'**Association québécoise du transport et des routes** aux coordonnées suivantes :

1255, rue University, bureau 210

Montréal (Québec) H3B 3B2

Téléphone : 514 595-9110

Site Web : aqtr.qc.ca

2. Obtenir le permis d'apprenti conducteur

Avant d'obtenir le permis d'apprenti conducteur de la classe 5, vous devez :

- suivre les 4 modules de la phase 1 du cours de conduite. Chaque module comprend une portion théorique de 2 heures donnée en classe et une portion d'autoformation à compléter sur le site du Programme d'éducation à la sécurité routière;
- réussir l'examen théorique de votre école de conduite portant sur la matière étudiée.

Vous pourrez ensuite vous présenter à l'un de nos points de service pour faire ouvrir votre dossier et obtenir le permis d'apprenti conducteur.

Le permis d'apprenti conducteur vous donne accès au réseau routier **à condition d'être accompagné** d'un moniteur d'une école de conduite ou d'un **accompagnateur**.

Pour obtenir le permis, vous devez prouver votre identité.

Présentez deux pièces d'identité, dont une avec photo, parmi les suivantes :

■ 1^{re} pièce

Si vous êtes né au Québec :

- original du certificat de naissance délivré après le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil (l'extrait de naissance délivré par une paroisse ou par le ministère de la Justice n'est pas accepté),
- passeport canadien,
- carte d'identité des Forces armées canadiennes,
- certificat de statut d'Indien;

Si vous êtes né ailleurs :

- original du certificat de naissance d'une province ou d'un territoire canadien,
- certificat de citoyenneté canadienne avec photo,
- attestation légale de présence connue au Canada,
- carte de résident permanent;

■ 2^e pièce

- carte d'assurance maladie,
- permis autorisant la conduite d'un véhicule routier.

Si vous êtes titulaire d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'une carte d'identification délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, présentez uniquement cette pièce d'identité (c'est la façon la plus rapide).

Une fois votre identité établie, vous devez :

- fournir l'original du consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- fournir une attestation dûment remplie confirmant que vous avez suivi avec succès la phase 1 du cours de conduite;
- remplir la Déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel de la Société;
- réussir le test visuel de la Société;
- payer les sommes nécessaires à l'obtention du permis (argent comptant, chèque ou carte de débit [sauf dans les unités mobiles de service]).

Votre permis d'apprenti conducteur vous permet d'accéder au réseau routier avec un moniteur pendant le cours de conduite ou avec un accompagnateur en dehors du cours et d'acquérir ainsi les compétences pratiques nécessaires à la conduite d'une automobile.

Pour conduire en dehors du cours de conduite, vous devez être accompagné d'une personne qui est titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide du Québec de la classe 5 et qui est en mesure de vous fournir aide et conseils. Une personne qui est titulaire d'un permis probatoire ne peut pas accompagner un apprenti conducteur.

Les restrictions du permis d'apprenti conducteur

Ce permis, que vous devez conserver pendant une période minimale de 12 mois, comporte des restrictions :

- vous devez être accompagné en tout temps pour conduire;
- l'accumulation de **4 points** d'incapacité ou plus à votre dossier de conduite entraîne la révocation de votre permis pour une durée minimale de 3 mois;
- il vous est interdit de conduire après avoir consommé de l'alcool.

3. Réussir l'examen théorique

Pour vous présenter à cet examen, vous devez être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur depuis au moins dix mois.

Vous inscrire à l'examen théorique

Pour vous inscrire à l'examen théorique, vous pouvez utiliser soit le service en ligne (saaq.gouv.qc.ca), soit le service téléphonique automatisé de la Société en fournissant le numéro de dossier qui figure sur votre permis d'apprenti conducteur.

Pour nous joindre :

Québec : 418 643-5213

Montréal : 514 873-5803

Ailleurs au Québec : 1 888 667-8687

Vous devrez vous présenter dans un centre de services de la Société pour faire votre examen.

Pour les personnes malentendantes

Les examens théoriques ont été adaptés pour les personnes malentendantes. Il est possible de passer ces examens avec le soutien d'un interprète gestuel, dont les services sont à nos frais, dans les centres de services suivants :

Centre de services de Gatineau

Centre de services Hamel à Québec

Centre de services Henri-Bourassa à Montréal

Centre de services de Rimouski

Centre de services de Rouyn-Noranda

Centre de services de Saguenay

Centre de services de Sherbrooke

Pour plus d'information et pour prendre un rendez-vous :

Région de Québec : 418 643-5213

Région de Montréal : 514 873-5803

Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) : 1 888 667-8687

Par téléscripteur :

Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Vous préparer à l'examen théorique

La clé du succès à tout examen est la préparation. Pour obtenir votre permis de conduire, vous devez réussir les trois parties de l'examen théorique :

- 16 questions sur la réglementation;
- 16 questions sur la signalisation;
- 32 questions sur les comportements.

Pour vous préparer à cet examen, vous devez étudier les trois guides d'apprentissage :

- *Guide de la route*, disponible en français et en anglais aux Publications du Québec;
- *Conduire un véhicule de promenade*, disponible en français et en anglais aux Publications du Québec;
- *Carnet d'accès à la route*, disponible en français et en anglais dans les écoles de conduite reconnues par l'Association québécoise des transports (AQTr) et sur demande à la Société.

Les trois parties de l'examen sont basées sur les compétences du Programme d'éducation à la sécurité routière :

- adopter un comportement sécuritaire, coopératif et responsable;
- manoeuvrer un véhicule;
- partager la route avec les autres usagers de la route;
- utiliser le réseau routier de façon autonome et responsable.

Les trois parties de l'examen comportent des questions sous forme de texte et des mises en situation illustrées. Ces mises en situation font appel à ce qui est indispensable pour la conduite :

- observer l'environnement;
- analyser une situation;
- exercer son jugement;
- détecter des risques;
- anticiper ce qui peut se produire;
- prendre de bonnes décisions.

Vous pouvez aussi vous familiariser avec le style de certaines questions que vous trouverez dans l'examen théorique en consultant les questions de la catégorie « Mises en situation illustrées » du test de connaissances en sécurité routière à l'adresse testconnaissances.saaq.gouv.qc.ca.

Le jour de l'examen, n'oubliez pas d'apporter :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification délivrée par la Société (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur.

Une fois votre identité établie, vous devez :

- faire l'examen théorique;
- payer les frais d'examen (argent comptant, chèque ou carte de débit [sauf dans les unités mobiles de service]).

Examen en centre de services

Il est important de prendre votre temps. Souvenez-vous que, comme sur la route, la vitesse ne paie pas.

Pour les questions qui comprennent des mises en situation illustrées, agrandissez l'illustration en cliquant dessus. Elle occupera alors tout l'écran.

Après avoir agrandi l'illustration, observez tous les éléments et toutes les règles à considérer. Évaluez les manquements à la réglementation ou à la signalisation. Ainsi :

- prenez le temps de bien lire la question;
- prenez le temps de décoder l'ensemble de l'information présentée en utilisant la stratégie OEA (observer, évaluer, agir);
- faites appel à vos connaissances :
 - des règles de la circulation et de la signalisation qui s'appliquent dans la situation présentée, y compris les infractions,
 - de la manœuvre d'un véhicule,
 - du partage de la route,
 - de l'utilisation du réseau routier;
- retenez l'information utile à votre prise de décision;
- faites le choix des numéros à retenir de la façon suivante :
 - observez les véhicules selon l'ordre chronologique (de 1 à 5) dans l'image agrandie,
 - mémorisez les numéros des véhicules qui correspondent à l'énoncé de la question;
- revenez à la question pour sélectionner votre choix de réponse;
- si aucun choix de réponse ne correspond, refaites l'analyse de l'image.

Examen en cinq langues

L'examen est disponible en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en mandarin.

Examen avec écouteurs et enregistrement sonore

Des bandes sonores en français et en anglais sont mises à la disposition des candidats sur le poste informatique. Cette mesure vise à réduire l'effort de lecture. Pour que l'examen soit accompagné d'un enregistrement sonore, vous devez au préalable en faire la demande au préposé au comptoir, puisque ce service est disponible sur demande seulement.

Examen avec interprète

L'examen avec interprète est aussi disponible dans les trois ans suivant votre arrivée au Québec. Vous pouvez vous informer des sommes à déboursier et des modalités dans un centre de services.

En cas d'échec

Un délai minimal de 28 jours est imposé avant la reprise de l'examen théorique.

Vous devez alors prendre un autre rendez-vous.

4. Réussir l'examen pratique

Pour vous présenter à cet examen, que vous devrez réussir pour obtenir votre permis probatoire, vous devez :

- avoir réussi votre examen théorique;
- être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de la classe 5 depuis au moins 12 mois;
- avoir suivi avec succès un cours de conduite dans une école reconnue par l'Association québécoise du transport et des routes.

Vous inscrire à l'examen pratique

Pour vous inscrire à l'examen pratique, vous pouvez utiliser soit le service en ligne (saaq.gouv.qc.ca), soit le service téléphonique automatisé de la Société en fournissant le numéro de dossier qui figure sur votre permis d'apprenti conducteur.

Pour nous joindre :

Québec :	418 643-5213
Montréal :	514 873-5803
Ailleurs au Québec :	1 888 667-8687

Vous devrez vous présenter dans un centre de services de la Société pour faire votre examen.

Pour les personnes malentendantes

L'examen de conduite pratique nécessite un véhicule à double pédalier. Nous remboursons les coûts de location du véhicule.

Pour plus d'information et pour prendre un rendez-vous :

Région de Québec :	418 643-5213
Région de Montréal :	514 873-5803
Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) :	1 888 667-8687

Par télécscripteur :

Montréal :	514 954-7763
Ailleurs au Québec :	1 800 565-7763

ANNULATION DE L'EXAMEN

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen, nous vous demandons d'annuler votre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, sinon des frais sont à prévoir.

En cas de mauvais temps, vérifiez si votre rendez-vous est maintenu.

Le jour de l'examen, n'oubliez pas d'apporter :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification délivrée par la Société (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur.

Une fois votre identité établie, vous devez fournir :

- l'original d'une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- une attestation de réussite d'un cours de conduite dûment remplie;
- le certificat d'immatriculation valide et signé, ainsi que la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule que vous utiliserez pour l'examen pratique;
- les sommes nécessaires (argent comptant, chèque* ou carte de débit [sauf dans les unités mobiles de service]) pour payer :
 - les frais d'examen;
 - le permis.

*Prévoyez deux chèques.

La somme requise pour le permis probatoire sert à payer les droits, les frais d'administration, la contribution d'assurance, la prise de photo et la plastification du permis que vous recevrez par la poste.

Le véhicule utilisé

La Société ne met pas de véhicule à votre disposition. Vous devez vous présenter avec un véhicule en bon état mécanique.

Si vous louez un véhicule, vous devez avoir avec vous le contrat ou le reçu de location.

Quel que soit le véhicule utilisé pour l'examen pratique, vous ne pourrez transporter avec vous aucun passager ni animal.

L'évaluateur vous demandera d'installer sur le toit du véhicule une enseigne amovible portant l'inscription « Examen de conduite ». Cette enseigne est fournie par la Société.

Les composantes mécaniques du véhicule vérifiées par l'évaluateur de la Société

- Condition de la carrosserie en général
- État des pneus
- Phares
- Feux de freinage, y compris le feu de freinage surélevé
- Feux de changement de direction (clignotants)
- Pare-brise, glaces latérales, lunette et rétroviseurs
- Portières
- Avertisseur sonore
- Ceintures de sécurité
- Silencieux
- Appuis-tête
- Frein de stationnement
- Indicateur de vitesse
- Autres, selon les conditions climatiques

Si la vérification démontre que le véhicule n'est pas en bon état mécanique, l'examen pratique ne pourra pas avoir lieu; le candidat devra alors prendre un autre rendez-vous.

L'évaluation

Avant l'examen, l'évaluateur vous informera du déroulement de l'examen.

À la fin de l'examen, l'évaluateur vous donnera vos résultats en vous précisant les points forts et les points à améliorer, même si votre examen est réussi.

En cas d'échec

Un délai minimal de 28 jours est imposé avant de reprendre l'examen pratique.

Vous devez alors prendre un autre rendez-vous.

5. Obtenir le permis probatoire

Si vous avez réussi votre examen pratique, vous pouvez maintenant obtenir un permis probatoire. Il s'agit de la dernière étape avant d'avoir votre permis de conduire.

Le permis probatoire

Ce permis, valide 24 mois, comporte des restrictions :

- l'accumulation de **4 points** d'inaptitude ou plus à votre dossier de conduite entraîne la révocation de votre permis pour une durée minimale de 3 mois;
- il vous est interdit de conduire après avoir consommé de l'alcool;
- il vous est interdit d'accompagner une autre personne dans l'apprentissage de la conduite d'un véhicule routier.

Le permis de conduire

Une fois la période probatoire de 24 mois écoulée, vous pouvez obtenir votre permis de conduire de la classe 5.

Zéro alcool

Les nouveaux conducteurs

Le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire commet une infraction au Code de la sécurité routière s'il conduit un véhicule routier ou s'il en a la garde ou le contrôle après avoir consommé de l'alcool. En cas d'infraction à cette règle du zéro alcool, le permis du contrevenant sera immédiatement suspendu pour 90 jours.

Si le contrevenant est par la suite reconnu coupable, 4 points d'incapacité sont inscrits dans son dossier de conduite. Cela entraîne la révocation de son permis pour 3 mois supplémentaires et l'imposition d'une amende de 300\$ à 600\$*.

La période de suspension de 90 jours et la période de révocation de 3 mois s'ajoutent au temps qu'il reste à faire pour terminer la période d'apprentissage ou la période probatoire.

Par ailleurs, si le contrevenant est reconnu coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (.08), il commet également une infraction au Code criminel.

Les conducteurs de 21 ans ou moins

Il est interdit à tout titulaire de permis de conduire âgé de 21 ans ou moins de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a présence d'alcool dans son organisme.

En cas d'infraction à cette règle, le permis est immédiatement suspendu pour une période de 90 jours. De plus, lorsque le titulaire est déclaré coupable :

- **4 points** d'incapacité sont inscrits à son dossier de conduite;
- il doit payer une amende variant entre 300\$ et 600\$*.

*D'autres frais peuvent s'ajouter au montant de l'amende prévue au Code de la sécurité routière (contribution au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels [IVAC], frais de greffe, etc.)

Les points d'inaptitude

La Société inscrit des points d'inaptitude au dossier des conducteurs qui commettent certaines infractions au Code de la sécurité routière.

Titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire

Pour le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, dès que 4 points d'inaptitude ou plus sont inscrits à son dossier de conduite, son permis est révoqué pour une période minimale de 3 mois.

La durée de la révocation s'ajoute aux mois qu'il lui reste à faire pour terminer sa période d'apprentissage ou sa période probatoire.

Pour obtenir un nouveau permis d'apprenti conducteur ou un nouveau permis probatoire à la fin de la période de sanction, il doit :

- appeler la Société pour prendre rendez-vous¹ dans l'un de ses centres de services avant la fin de la période de sanction;
- réussir l'examen théorique de réinsertion²;
- payer les coûts de l'examen et du permis.

Exemple

Vous avez un permis probatoire depuis 15 mois. Il reste donc 9 mois avant de terminer votre période probatoire, d'une durée totale de 24 mois. Si votre dossier de conduite comporte 4 points d'inaptitude en raison d'une infraction, votre permis est révoqué pour 3 mois.

Au terme de la période de sanction et du processus de réobtention, un nouveau permis probatoire, valide pour 9 mois, vous sera délivré.

1. Si vous étiez titulaire d'un permis d'apprenti conducteur au moment de la sanction, présentez-vous directement dans un centre de services afin que la Société vous délivre une nouvelle pièce.
2. En cas d'échec, un minimum de 28 jours est imposé avant la reprise de l'examen théorique de réinsertion.

Titulaire d'un permis de conduire

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis de conduire et qu'elle est âgée :

- de moins de 23 ans : L'accumulation de 8 points d'incapacité ou plus à son dossier de conduite entraîne la révocation de son permis.
- de 23 ou 24 ans : L'accumulation de 12 points d'incapacité ou plus à son dossier de conduite entraîne la révocation de son permis.
- de 25 ans ou plus : L'accumulation de 15 points d'incapacité ou plus à son dossier de conduite entraîne la révocation de son permis.

La période minimale de révocation de son permis est de 3 mois. Elle pourra passer à 6 ou à 12 mois en fonction du nombre de points accumulés pour une seule infraction, ou si son permis de conduire a déjà été révoqué.

La révocation de son permis signifie qu'elle n'a plus le droit de conduire pendant la période de sanction ou, si elle n'est pas titulaire d'un permis, que son droit d'en obtenir un est suspendu.

Infractions

Quelles infractions entraînent l'inscription de points d'incapacité?	Points
• Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	2
• Distance imprudente entre les véhicules	2
• Accélération au moment d'un dépassement par un autre véhicule	2
• Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	2
• Omission de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	2
• Freinage brusque sans nécessité	2

• Omission de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	2
• Omission de porter le casque protecteur (motocyclette ou cyclomoteur)	3
• Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite à un feu rouge (là où ce virage est permis)	3
• Omission de porter la ceinture de sécurité	3
• Dépassement interdit par la droite	3
• Dépassement interdit par la gauche	3
• Marche arrière interdite	3
• Omission de se conformer à des ordres ou à des signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	3
• Omission d'arrêter à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt	3
• Omission d'arrêter à un arrêt obligatoire à un passage à niveau	3
• Franchissement interdit d'une ligne de démarcation de voie	3
• Conduite en tenant en main un appareil muni d'une fonction téléphonique	4
• Dépassement interdit sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	4
• Vitesse ou action imprudente	4
• Dépassements successifs en zigzag	4
• Défaut de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche	4
• Défaut de ralentir ou de changer de voie à l'approche d'un véhicule routier immobilisé et dont les feux clignotants ou pivotants ou le signal lumineux d'une flèche jaune sont actionnés	4
• Omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire ou d'un minibus scolaire dont les feux intermittents sont en marche ou qui fait usage de son signal d'arrêt obligatoire OU croisement ou dépassement interdit d'un tel véhicule	9
• Conduite interdite d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un tunnel	9
• Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	9

- Omission d'arrêter à un passage à niveau, en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses 9
- Conduite pour un pari, un enjeu ou une course 12
- Fait de se tenir ou de prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure, dans la benne ou la caisse d'un véhicule routier en mouvement, ou de tolérer une telle pratique 12
- Fait de s'agripper à un véhicule routier en mouvement, d'être tiré ou poussé par un tel véhicule, ou de tolérer une telle pratique 12
- Conduite en présence d'alcool dans l'organisme* 4
- Omission de fournir un échantillon d'haleine 4
- Conduite sans la présence d'un accompagnateur (pour l'apprenti conducteur seulement) 4

EXCÈS	Zone de 60 km/h ou moins	Zone de plus de 60 km/h et d'au plus 90 km/h	Zone de 100 km/h ou plus
de 11 à 20 km/h	1	1	1
de 21 à 30 km/h	2	2	2
de 31 à 45 km/h			
31 à 39 km/h	3	3	3
40 à 45 km/h	6	3	3
de 46 à 60 km/h			
46 à 49 km/h	10	5	5
50 à 59 km/h	10	10	5
60 km/h	10	10	10
de 61 à 80 km/h	14	14	14
de 81 à 100 km/h	18	18	18
de 101 à 120 km/h	24	24	24
de 121 km/h ou plus	30 ou plus	30 ou plus	30 ou plus

Grands excès de vitesse

*Si vous êtes âgé de 21 ans ou moins, titulaire d'un permis d'apprenti conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique (détecteur d'alcool).

Un bon dossier, c'est payant

Bien se conduire au volant, c'est évidemment une question de sécurité, mais cela peut aussi être une question d'économie. En effet, en conservant un bon dossier de conduite, vous contribuez à la sécurité routière et évitez des hausses substantielles de la contribution d'assurance applicable à votre permis de conduire. Voyons tout cela plus en détail.

Une police d'assurance universelle...

En vigueur depuis le 1^{er} mars 1978, le régime public d'assurance automobile du Québec protège tous les Québécois pour les blessures qu'ils pourraient subir dans un accident de la route impliquant un véhicule. Véritable police d'assurance universelle, ce régime indemnise tous les Québécois, qu'ils soient conducteurs, passagers, cyclistes motocyclistes ou piétons, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Il indemnise aussi sans égard à la faute, ce qui signifie que tous sont indemnisés sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

dont le coût est basé...

Afin de couvrir les frais liés à ce régime, tous les titulaires d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et les propriétaires de véhicules routiers doivent payer une contribution d'assurance pour obtenir ou pour renouveler leur permis ou leur immatriculation.

sur l'évaluation du risque...

En matière d'assurance, toute tarification est fondée sur la mesure du risque. L'assurance automobile, qu'elle relève du secteur public ou du secteur privé, n'échappe pas à cette règle.

lié au véhicule...

Depuis le début du régime public d'assurance automobile, la grille de tarification utilisée par la Société vise à imposer à chacune des catégories de véhicules sa juste part des frais du régime.

Votre police d'assurance...

... pour les dommages corporels

La protection pour les dommages corporels subis dans un accident de la route relève du régime public d'assurance automobile du Québec.

Une protection pour tous les Québécois

Le régime public d'assurance automobile du Québec repose sur quatre grands principes :

1. La protection de tous les Québécois, partout dans le monde

Tous les résidents du Québec bénéficient de la protection offerte par le régime public d'assurance automobile, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Cette protection couvre les blessures résultant d'un accident qui implique une automobile, peu importe qu'il s'agisse d'un conducteur, d'un passager, d'un piéton, d'un cycliste ou d'un motocycliste.

2. L'indemnisation sans égard à la faute

Depuis l'instauration du régime, les victimes de dommages corporels dans un accident de la route survenu au Québec sont indemnisées sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Les poursuites devant les tribunaux civils sont ainsi abolies et remplacées par le droit à l'indemnisation pour tous les Québécois. Bien entendu, les personnes qui conduisent dangereusement ou qui commettent des infractions sont toujours susceptibles d'être poursuivies en justice.

3. La compensation de la perte économique

Les diverses indemnités versées par la Société visent principalement à compenser la perte économique subie en raison d'un accident. Il peut s'agir, par exemple, de remplacer un salaire perdu ou de verser une somme pour la perte d'une année scolaire. La Société peut aussi rembourser certains frais liés à un accident comme, entre autres, les frais de médicaments.

De plus, la Société peut verser à la personne accidentée une indemnité forfaitaire pour séquelles, qui vise à compenser des dommages corporels permanents occasionnés par un accident.

4. La revalorisation des indemnités

Afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes indemnisées, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est augmenté chaque année à la date de l'accident. De plus, tous les autres montants prévus dans la loi sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution au régime

Ce sont les titulaires d'un permis de conduire et les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec qui payent les indemnités versées par le régime public d'assurance automobile. Ces indemnités sont payées à même la contribution perçue sur le permis de conduire et le certificat d'immatriculation.



... pour les dommages matériels

L'assurance contre les dommages matériels relève du secteur privé. La Loi sur l'assurance automobile du Québec oblige tout propriétaire de véhicule routier à avoir une assurance responsabilité d'au moins 50 000\$. Cette assurance permet de couvrir les dommages matériels causés à autrui en cas d'accident.

Lorsque vous conduisez, le Code de la sécurité routière exige que vous ayez avec vous votre permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance de son propriétaire.

Consentement du titulaire de l'autorité parentale

Ce formulaire doit être rempli et signé par le père, la mère ou le tuteur de la personne mineure qui souhaite obtenir un permis de conduire ou faire immatriculer un véhicule.

Père, mère ou tuteur

Nom
Prénom
Adresse
Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire, inscrivez le ici :

Je consens à ce que la Société de l'assurance automobile du Québec :

- ☐ délivre un permis de conduire à
☐ immatricule un véhicule routier au nom de

Personne mineure

Nom	
Prénom	Date de naissance
	Année Mois Jour
	Année Mois Jour
Signature du père, de la mère ou du tuteur	Date

La communication de renseignements personnels

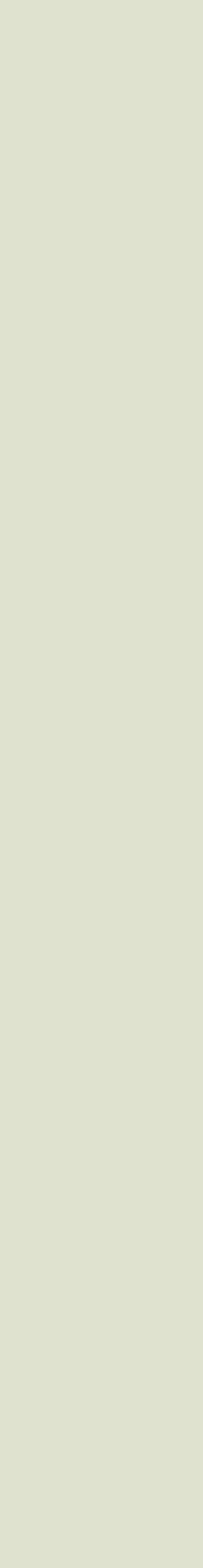
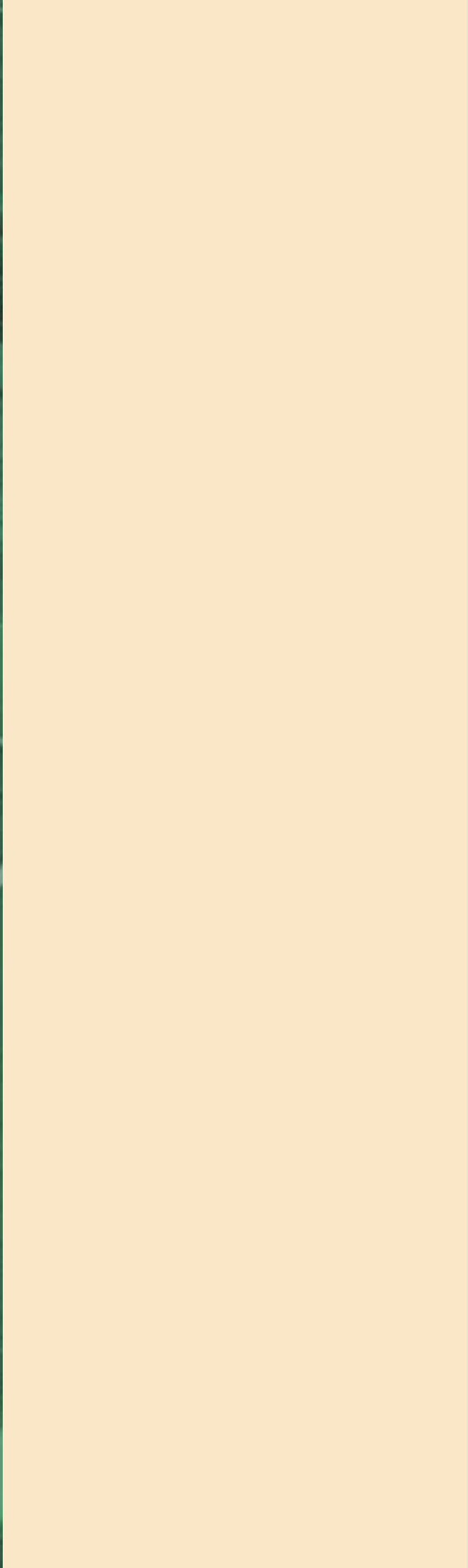
Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et le Code de la sécurité routière. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir aux fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger.

Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société à saaq.gouv.qc.ca ou téléphonez au Centre de relations avec la clientèle de la Société.

Réservé à l'usage de la Société	Année	Mois	Jour	N° du point de service
	NI			

Société de l'assurance automobile du Québec

5912 50 (2016-06)

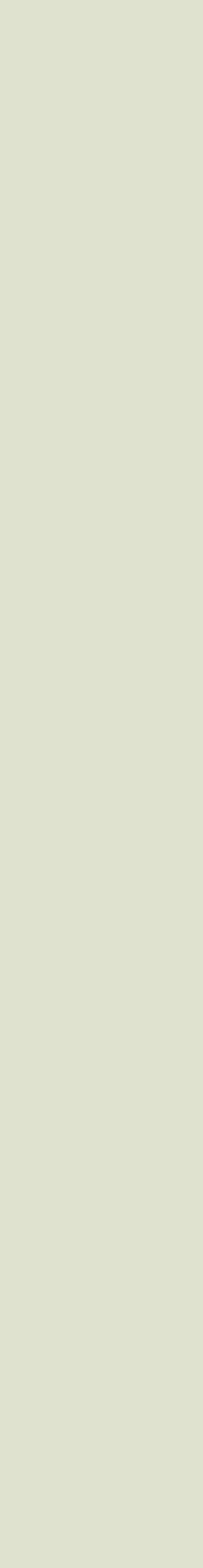
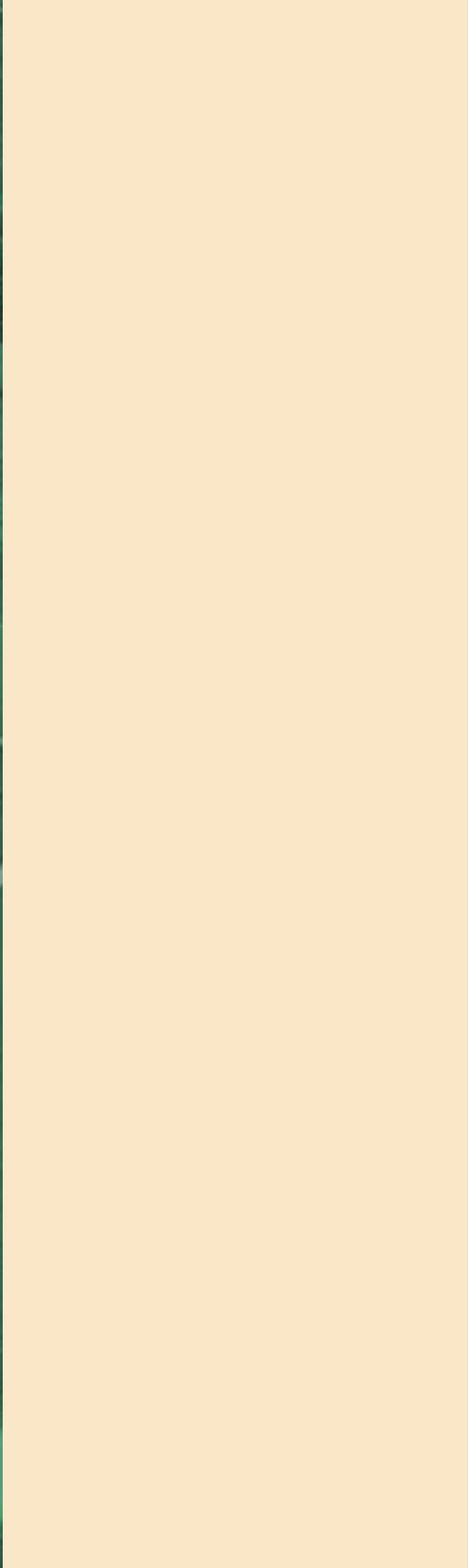


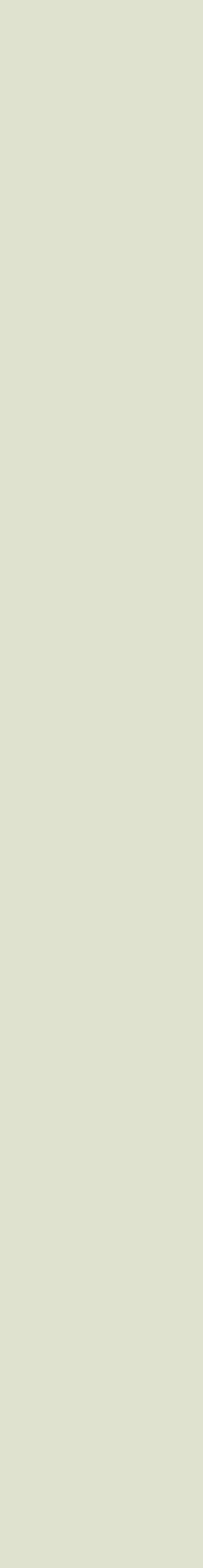
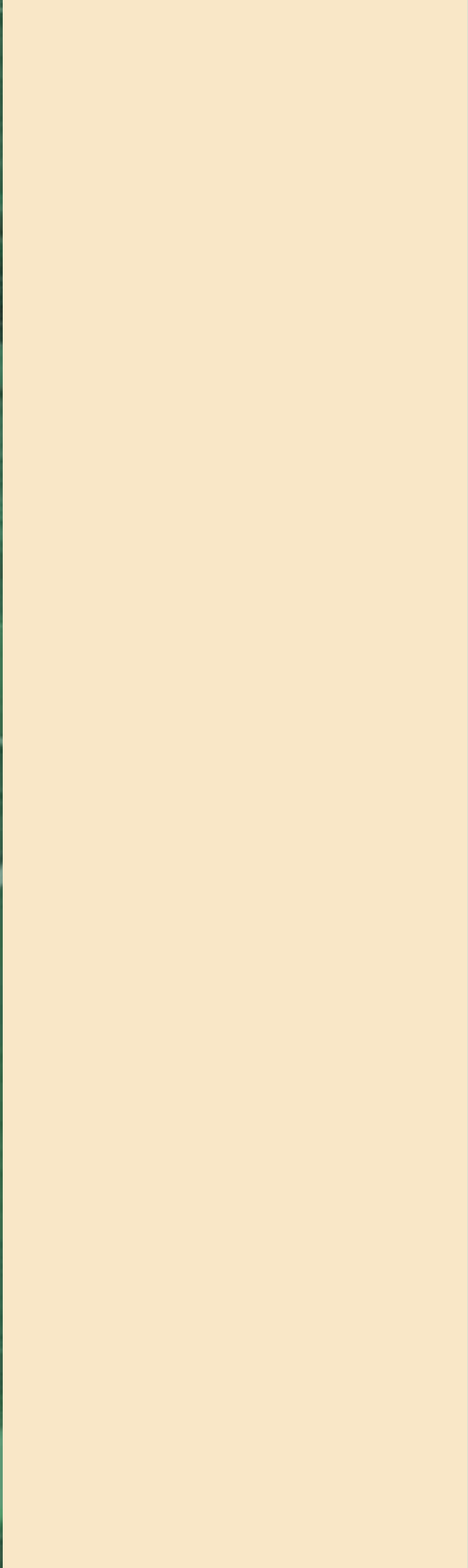


La communication de renseignements personnels

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur la Société de l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir à des fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger.

Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société à saaq.gouv.qc.ca ou téléphonez au Centre de relation avec la clientèle de la Société.





Aide-mémoire

Le jour de votre examen pratique, n'oubliez pas :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification délivrée par la Société (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur;
- une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- votre attestation de réussite d'un cours de conduite dûment remplie par une école reconnue;
- le certificat d'immatriculation signé et la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule : leur date doit être valide, les noms du propriétaire et de l'assuré doivent concorder, de même que le numéro de série du véhicule inscrit sur ces deux documents;
- les sommes nécessaires pour payer les frais d'examen et le permis demandé.

Votre véhicule doit être en bon état mécanique.

Le rendez-vous pour mon examen pratique est :

le :

à :

Pour plus de renseignements

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

- Québec : 418 643-7620
- Montréal : 514 873-7620
- Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) : 1 800 361-7620

**Société de l'assurance
automobile**

Québec

